

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement des accueils de loisirs
« Régie ASLH du Pays de Lunel » R471**

Nomination d'un mandataire

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu la délibération n°1522013 en date du 31 octobre 2013 fixant les indemnités allouées aux régisseurs de recettes ou d'avances et de recettes,
Vu la décision en date du 27 novembre 2013 instituant une régie d'avances et de recettes pour la gestion des accueils de loisirs appelée « régie ALSH du pays de Lunel » à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 4 mai 2021,
Vu l'avis favorable du mandataire suppléant en date 10 mai 2021,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mai 2021,

Arrête :

Article 1 : A compter du 10 mai 2021, Madame **Christelle GOURDIALSING** est nommée mandataire de la régie d'avances et de recettes de la « régie ALSH du pays de Lunel » (R471), pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie R471, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Il doit payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le comptable public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 27 mai 2021,

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires :

Le Président de la CCPL
Maire de Lunel

M. Pierre SOUJOL



Signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature du mandataire suppléant nommé précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Arrêté n° 16-2021	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr